



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 240

## Dépistage de stupéfiants sur les routes

### **Question publiée au JO le : 26/06/2018**

M. Gaël Le Bohec (Député d'Ile et Vilaine) attire l'attention de Mme la ministre des armées sur les moyens attribués aux forces de l'ordre quant au dépistage de stupéfiants sur les routes. De fait, les groupements de gendarmerie et les forces de police disposent aujourd'hui de kits de dépistage salivaire particulièrement efficaces pour détecter la présence de substances psychotropes, mais le nombre de ces kits reste insuffisant. Cette situation ne permet donc pas aux forces de l'ordre d'opérer tous les dépistages nécessaires, notamment lors des contrôles de véhicules. En effet, si l'utilisation des kits de dépistage salivaire est obligatoire dans les cas d'accidents corporels ou mortels, elle n'est que facultative lors des simples contrôles de véhicules. Par ailleurs, lorsqu'un dépistage se révèle positif, une contre-analyse est exigée, notamment au moyen de prélèvements sanguins. Ceux-ci ne pouvant être réalisés sur place en raison du manque de matériel disponible, les forces de l'ordre doivent se rendre dans les cabinets médicaux ou à l'hôpital, ce qui est particulièrement chronophage. Cette situation pose un réel problème d'efficacité. En effet, le temps passé pour se rendre chez les médecins ou dans les hôpitaux ampute sur le nombre de contrôles que les forces de l'ordre pourraient effectuer auprès des automobilistes. Cet état de fait n'est ainsi pas sans conséquences sur le nombre d'accidents de la route qui pourraient être évités. Or, selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), en 2016, 22 % des personnes décédées l'étaient dans un accident impliquant au moins un conducteur ayant consommé un produit stupéfiant. 16 % des jeunes auteurs présumés d'accidents mortels âgés de 25-34 ans ont été déclarés positifs aux stupéfiants. Le cocktail cannabis/alcool multiplie par au moins 15 le risque d'accident. Aussi, il souhaiterait savoir si des moyens matériels supplémentaires sont envisageables et à quelle échéance afin de lutter au mieux contre l'utilisation de narcotiques au volant.

### **Réponse publiée au JO le : 31/07/2018**

Introduit par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, le dispositif de prélèvement salivaire, en lieu et place du prélèvement sanguin, destiné à confirmer la conduite après usage de produits stupéfiants (dépistage) est encadré par le décret n° 2016-1152 du 24 août 2016 relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et par un arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route. Dès lors que la personne contrôlée ne demande pas une contre-expertise qui demeure réalisée par analyse sanguine, cette mesure

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

simplifie les modalités de constatation de cette infraction puisque l'enquêteur peut directement procéder au prélèvement salivaire au moment du contrôle, à l'aide du kit de prélèvement dont il est doté. Il n'a plus dans ce cas à emmener l'automobiliste auprès d'un médecin pour examen médical et prélèvement sanguin. Une fois réalisé, ce prélèvement salivaire est envoyé en laboratoire pour analyses et résultats. Ce dispositif présente plusieurs avantages : - il procure un gain de temps significatif dans le dépistage et allège la procédure en évitant le recours systématique à un médecin ; - sur le plan opérationnel, le test salivaire étant réalisé sur place, les personnels ne quittent plus le contrôle pour conduire la personne dans un établissement de santé en vue d'une prise de sang. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, l'effort financier consenti par les directions générales de la gendarmerie et de la police nationales, sur leur budget propre, a été notable. En effet, concernant les kits de dépistages salivaires, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a commandé 210 000 de ces matériels en 2018 contre 170 000 en 2017. La direction générale de la police nationale (DGPN) a de son côté financé l'achat de 101 500 kits en 2018 contre 57 000 en 2017. Pour les kits de prélèvement salivaire, la DGGN en a acquis 110 000 en 2018 contre 100 000 en 2017 et la DGPN 34 600 contre 21 000. Les distributions de ces matériels sont programmées et régulières tout au long de l'année. Les unités qui ne disposeraient pas de matériels suffisants peuvent demander à leur échelon hiérarchique supérieur un réapprovisionnement.

## INFO 241

### Débroussaillage : pas d'assouplissement des règles

#### **Question publiée au JO le : 13/02/2018**

M. Jean-Marc Zulesi (Député des Bouches-du-Rhône) interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la question des obligations légales de débroussaillage (OLD) et, plus particulièrement, sur leur application. On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ce dispositif est un maillon essentiel de la lutte contre les feux de forêts, lesquels ravagent chaque été des milliers d'hectares de forêt dans différentes régions de France. Ainsi, on relève dans les Bouches-du-Rhône, sur les 20 dernières années, une moyenne annuelle de 200 départs de feu et de 1 500 hectares parcourus par les flammes. Cette situation est appelée à s'aggraver du fait du réchauffement climatique. L'obligation légale de débroussaillage est fixée par l'article L. 134-6 du code forestier, créé par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012. Cette obligation est également complétée par des arrêtés préfectoraux selon les spécificités des départements concernés. L'article dispose que toutes les constructions situées à moins de 200 mètres doivent faire l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres, qui peut être, sur décision du maire, portée à 100 mètres. Or on constate aujourd'hui sur le terrain des sautes de feu à plus de 800 mètres, ce qui constitue une distance beaucoup plus grande que les 200 mètres de périmètre de débroussaillage prévu par la loi. De plus, il est nécessaire que les OLD soient réellement respectées, ce qui ne semble pas toujours être le cas selon certains acteurs locaux. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les dispositifs incitatifs ou contraignants auxquels il songe pour faire respecter les OLD mais aussi les éventuels dispositifs complémentaires envisagés dans la lutte contre les feux de forêt.

#### **Réponse publiée au JO le : 24/07/2018**

La forêt couvre le tiers de la surface du département des Bouches-du-Rhône (175 000 ha). Compte tenu du climat et de la végétation méditerranéenne, les massifs forestiers sont particulièrement vulnérables au risque d'incendie. Sur les 20 dernières années (1998-2017), une moyenne annuelle de plus de 200 départs de feu menaçant les massifs pour près de 1 300 hectares parcourus par les flammes, a été relevée dans ce département. Chaque été, c'est l'ensemble du sud de la France qui se trouve sous la menace des flammes. Face à ces risques, l'État conduit, avec les collectivités territoriales et les associations de propriétaires forestiers concernés, une politique de prévention des feux de forêts ambitieuse et déterminée avec notamment l'équipement, l'aménagement et l'entretien de l'espace forestier. Cette stratégie nationale globale concerne la réglementation de l'emploi du feu, la limitation de

l'accès aux massifs, les dispositifs de surveillance et de guet, la création d'équipements de lutte contre les feux, l'attaque rapide des feux naissants, etc. L'efficacité de cette politique repose également sur la vigilance et l'implication des particuliers. En ce qui concerne l'État, la lutte contre les incendies de forêts exigeant un accès facile des massifs par les véhicules de prévention et de lutte incendie, il est nécessaire d'assurer un réseau de pistes spécialisées : les pistes DFCl (Défense de la Forêt contre les Incendies). Le code forestier prévoit l'établissement de servitudes de passages et d'aménagement sur ces pistes qui permettent, outre la pérennisation et la sécurisation des pistes, la gestion et l'entretien des équipements DFCl (barrières, citernes, poteaux incendie, etc.). Le code forestier prévoit en outre que les départements concernés établissent un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) qui a pour objectifs la diminution du nombre de départs de feux de forêts, la réduction des surfaces brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences (L. 133-2 du code forestier). Le PDPFCI des Bouches-du-Rhône a été approuvé le 14 mai 2009 pour une durée de 7 ans (conformément au code forestier) et prorogé de 3 ans par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016. Le débroussaillage auprès des constructions fait partie intégrante de cette stratégie globale et repose sur l'action des particuliers. Il permet à la fois de lutter contre les feux de forêt et de protéger les habitations menacées et leurs occupants. Il consiste à éclaircir la végétation autour des constructions dans le but de diminuer l'intensité et la propagation des incendies. Il ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et il n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. C'est une obligation légale pour chaque citoyen, encadrée par l'article L. 134-6 du code forestier. A proximité des massifs forestiers cette mesure doit également être réalisée le long des voies de circulation ouvertes au public, sous les lignes de transport d'énergie, le long des voies ferrées et incombe alors aux propriétaires des installations. Le ministère en charge des forêts intervient en matière de prévention des incendies selon quatre axes : prévoir le risque (prévision météo, réseau hydrique, etc.) et traiter les causes (obligations légales de débroussaillage, etc.) ; surveiller les forêts pour détecter les départs de feux et intervenir rapidement (patrouilles, guets) ; équiper (pistes, hydrants, etc.), aménager et entretenir l'espace rural dont l'espace forestier (coupures de combustible, etc.) ; informer le public et former les professionnels (brûlage dirigé, retour d'expérience, recherche des causes et circonstances d'incendies, etc.). Les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent un maillon essentiel de la prévention et leur respect est inconditionnel. L'article L. 135-1 du code forestier prévoit des sanctions : « En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler [...] et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou [...] le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe. Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits [...] le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. » Dans le département des Bouches-du-Rhône, plus de 250 000 constructions individuelles sont concernées par les OLD. La préfecture a réalisé un retour d'expérience du feu qui a touché Châteauneuf-les-Martigues, Carry Le Rouet et Sausset-les-Pins, le 24 juillet 2010. Il permet de mesurer l'importance pour les particuliers de respecter strictement les OLD et de suivre les recommandations des services préfectoraux. Le Gouvernement ne prévoit pas d'étendre le dispositif au-delà des 200 m : les sautes de feux exceptionnelles dues à une conjonction de vents violents et de sécheresse de végétation ne peuvent être évitées. Une application sans faille des OLD telle que préconisée par la mission d'inspection interministérielle de 2016 et une bonne complémentarité entre prévention et lutte sont à même de limiter le développement de feux de forêts. La politique d'extinction des feux naissants, par nature interministérielle et multipartenariale, doit s'accompagner d'une vigilance de tous les instants et d'une éducation aux risques de nos concitoyens : 9 feux de forêts sur 10 sont d'origine anthropique. La prévention constitue donc la clé de voûte qui, en empêchant les feux de se développer, permet aux biens d'être préservés, aux richesses et diversités naturelles d'être protégées et, surtout, à des vies – particuliers ou sapeurs-pompiers – d'être sauvées. Enfin, quelle que soit l'origine des feux, l'irresponsabilité des incendiaires se traduit par une responsabilité pénale de leurs actes. Ainsi, en 2017, 72 personnes ont été entendues, mises en cause et certaines condamnées, pour imprudence ou acte criminel. Il appartient donc à chacun de veiller au respect des OLD et des règlements locaux. Le principe énoncé dans la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui fait du citoyen le

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)



premier acteur de la sécurité civile par son action de vigilance et sa sensibilisation aux risques, trouve, dans la lutte contre les feux de forêt, toute sa portée et sa pertinence.

## INFO 242

### Commission de sécurité des ERP : présence d'un élu

#### **Question publiée au JO le : 26/12/2017**

M. Christophe Blanchet (Député du Calvados) appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'obligation de présence des élus municipaux dans les commissions de sécurité. Créées en février 1941, les commissions de sécurité ont pour mission d'éclairer les autorités administratives (maires ou parfois préfets) chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les « établissements recevant du public » (ERP) et les « immeubles de grande hauteur » (IGH). Composées de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers titulaires du « brevet de prévention », ces commissions instruisent les dossiers d'aménagement des établissements recevant du public et se déplacent sur le terrain, pour s'assurer que les mesures édictées par le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité sont respectées, la présence d'un élu y est obligatoire. Les commissions de sécurité examinent, contrôlent, proposent ou donnent des avis aux autorités sur les conditions d'application des textes réglementaires, les prescriptions à imposer et, le cas échéant, les sanctions. Pourquoi l'État n'assume pas seul ce type de procédure et les décisions qui en proviennent ? Souvent, l'élu n'est pas suffisamment expert pour juger de la sécurité d'un établissement et s'en remet de fait à l'avis des services de l'État. Dans de nombreux cas en réalité, son rôle se résume à signer le procès-verbal. Ces commissions demandent une présence importante de l'élu, c'est tout simplement chronophage et d'une certaine façon inutile de le mobiliser pour ne pas dire « immobiliser » de la sorte. Les mairies peinent à trouver des élu(e)s volontaires et ce d'autant plus que ces commissions sont nombreuses et reviennent très souvent. Il demande si la commission de sécurité pourrait se tenir sans la présence d'un élu et cette commission pouvait plus simplement adresser son rapport au maire qui serait en mesure alors prendre les arrêtés si nécessaires ? Ou alors, il lui demande si le préfet était à même de prendre lui-même l'arrêté. Dans ce cas, à charge pour lui d'en informer le maire de la commune.

#### **Réponse publiée au JO le : 31/07/2018**

La police des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est une police administrative spéciale du maire, régie par les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les articles R. 123-27 et R. 122-19 du code de la construction et de l'habitation. Les avis des commissions de sécurité sont des actes préparatoires aux décisions de l'autorité de police compétente pour tous les ERP et IGH implantés sur le territoire d'une commune. Il convient de distinguer la représentation du maire au sein des différentes commissions et la présidence de ces commissions. Le maire peut se faire représenter, dans les commissions ou groupes de visite, par l'adjoint désigné par lui, ou à défaut, par un conseiller municipal. Dans le cas où le préfet a décidé de créer une commission communale compétente pour les ERP, le maire ou l'adjoint désigné par lui en assure la présidence. Il n'est pas envisagé de transférer au préfet de département, le pouvoir de police spéciale détenu par chaque maire sur le territoire de sa commune. Dans ce cas, le maire est agent de l'Etat (pouvoirs de police spéciale).

## Prélèvement à la source : pas de compensation pour les collectivités

### **Question publiée au JO le : 27/02/2018**

M. Bernard Perrut (Député du Rhône) attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place par les communes et les EPCI du prélèvement à la source dès le 1er janvier 2019 pour les personnes payées, agents publics ou agents de droit privé, et les élus indemnisés. Responsables des montants reversés à l'administration fiscale au titre de l'impôt qu'ils auront collecté, les employeurs publics vont devoir respecter trois étapes : la sécurisation et la labellisation des logiciels de paye à partir de mars 2018, avec les paramétrages de l'outil informatique grâce à la labellisation des logiciels de paye par la DGFIP, puis l'authentification de la liste des bénéficiaires des traitements et indemnités à partir de juillet 2018, auprès de l'administration fiscale des personnels et élus à qui sont versés traitements et indemnités, et enfin la campagne d'information à partir de septembre 2018, puisque les employeurs publics devront organiser une campagne de sensibilisation des personnels et des élus avec indication pour information, sur le bulletin de paye ou d'indemnités, du taux fiscal qui sera appliqué et du montant qui sera prélevé, pour préfigurer ce qui se passera au mois de janvier 2019. Et à partir du 1er janvier 2019, les communes et les EPCI devront veiller chaque mois à transmettre aux services fiscaux la liste de tous les personnels communaux, intercommunaux et des élus à qui sont versés un salaire ou des indemnités de fonction afin que les services puissent attribuer à chacun le taux de prélèvement à la source lui correspondant. Les employeurs publics devront alors calculer mensuellement le montant de l'impôt sur le revenu sur chacune des payes ou indemnités, en appliquant le taux fiscal personnel, et le prélever. En l'absence de taux transmis pour une personne, en raison par exemple de début dans la vie active et donc, d'absence de déclaration l'an précédent, commune et EPCI devront alors appliquer le taux « non personnalisé » qui sera fixé chaque année en loi de finances. Ceci sera également le cas si une personne refuse que son taux d'imposition soit transmis à son employeur. En fin de processus, les employeurs publics auront à reverser à l'administration fiscale les sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu, par virement éventuellement trimestriel en fonction du nombre d'agents. Devant une charge nouvelle aussi importante pour la mise en œuvre de la réforme, il souhaite savoir comment l'État va prendre en charge financièrement, dès 2018, et chaque année à partir de 2019, ces contraintes très lourdes pour les maires, les présidents d'intercommunalité et leurs services.

### **Réponse publiée au JO le : 31/07/2018**

La charge que représente la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les collectivités locales, provenant essentiellement de la valorisation des ressources internes à mobiliser pour le paramétrage des logiciels, de la formation des utilisateurs et de la communication auprès des agents publics, sera atténuée par le plan de communication de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables prendront connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Par ailleurs, le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source comporte des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des collecteurs de toutes catégories par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage qui est en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Les échanges entre l'administration fiscale et les collecteurs publics porteront sur le taux de prélèvement à la source et reposeront sur la déclaration PASRAU, totalement automatisée. La complexité de l'impôt sur le revenu sera prise en charge par l'administration fiscale au travers du calcul du taux de

prélèvement. Ainsi par exemple, pour un agent public qui optera, s'agissant de la déduction de ses frais professionnels, pour le régime des frais réels, c'est la DGFIP qui prendra en compte cette option via le taux, le logiciel de paie n'ayant plus qu'à appliquer ce taux au traitement imposable versé à cet agent. Cette préparation est également passée par l'organisation d'une phase de tests en conditions réelles dite « pilote » en 2017 et en 2018, qui a permis d'éprouver la robustesse du dispositif mis en place. À cet égard, l'administration fiscale s'est engagée dans une démarche partenariale avec les éditeurs de logiciels de paie au travers d'une charte du prélèvement à la source. Cette charte, signée en février 2018, comporte des engagements réciproques entre les éditeurs de logiciels signataires et la DGFIP. Les éditeurs se sont ainsi engagés à livrer à leurs clients des logiciels de paie compatibles avec le prélèvement à la source, à participer aux pilotes mentionnés supra et à proposer à leurs clients la préfiguration du prélèvement à la source sur les bulletins de paie du dernier trimestre de 2018. En contrepartie, la DGFIP s'est engagée à réaliser un suivi personnalisé des tests effectués par les éditeurs de logiciels et à publier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) le nom des éditeurs signataires afin de sécuriser les futurs collecteurs du prélèvement à la source. Concernant la possibilité de mettre en place une phase de préfiguration : cette opération, inspirée du passage à l'euro en 2002, constitue un vecteur d'accompagnement du changement puissant, permettant l'appropriation de la réforme par les bénéficiaires de revenus. À partir d'octobre 2018, les salariés dont les employeurs se sont engagés dans cette démarche verront ainsi figurer sur leur bulletin de paie les informations relatives au prélèvement à la source. Cette démarche est une simple faculté offerte aux collecteurs sans aucun caractère obligatoire. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé que l'État prenne en charge financièrement le coût de la mise en place du prélèvement à la source.

## INFO 244

### Ecusson spécialité : « Prévention Routière »

Sur la proposition d'une collègue (Sylvia R. – ex-Police Municipale de Saint Gilles -30), **l'Amicale des Retraités et des Œuvres Sociales de la Police Municipale** a édité un écusson pour les policiers municipaux, ayant la qualité de moniteurs de Prévention Routière.

Si vous souhaitez obtenir un ou des exemplaires, il vous appartient de vous signaler par mail **auprès de Jean-Michel WEISS**, par courriel : [jmiweiss@aol.com](mailto:jmiweiss@aol.com).

Tarif : 9,00 € (frais de port inclus)

Il reste encore quelques exemplaires.



**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**